COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 18.07.1996
COM(96) 401 final

95/0109 (SYN)

AVIS DE LA COMMISSION
sur les amendements proposés par le Parlement européen
à la position commune du Conseil concernant la

proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL

MODIFIANT LA DIRECTIVE 91/439/CEE
RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE

(présenté par la Commission conformément à l'article 189 C, point d) du traité CE)

Le 6 juin 1996, le Parlement Européen a amendé la position commune relative à la proposition susmentionnée, adoptée par le Conseil le 26 février 1996. Les amendements du Parlement sont joints en annexe.

En application de l'article 189 c point d) du Traité CE, la Commission a réexaminé sa proposition et décidé de ne pas retenir ces amendements pour les raisons suivantes :

Amendement n° 1

Quoique la Commission partage l'avis du Parlement que l'introduction d'un microprocesseur (puce) dans le permis de conduire pourrait en augmenter la souplesse d'utilisation et réduire les risques de contrefaçon, il serait prématuré à ce stade de la déclarer dans un considérant; en effet, ceci préjugerait des conclusions du groupe de travail que la Commission mettra sur pied, conformément à sa déclaration, pour faire rapport sur les implications de l'introduction éventuelle d'un microprocesseur ou dispositif similaire dans les permis de conduire.

Amendement n° 2

Cet amendement vise à rendre obligatoire la mention, en toutes lettres, du nom de l'Etat membre qui délivre le permis.

La Commission considère que la flexibilité prévue dans le texte de la position commune est préférable. De plus, l'amendement proposé introduirait une différence sur ce point entre les modèles de permis de l'Annexe I (permis "papier" à 3 volets) et ceux de l'Annexe I bis (permis "plastique" au format carte de crédit).

Amendement n° 3

Cet amendement vise à supprimer la mention "modèle des Communautés européennes". Ceci n'est pas acceptable car cette mention vise à confirmer que le droit de conduire octroyé par un Etat membre a effet sur tout le territoire communautaire.

De plus, comme pour l'amendement n° 2, cette suppression introduirait une différence non fondée entre les deux modèles de permis.

Amendement n° 4

L'amendement vise à réglementer les taxes prélevées par les Etats au travers du permis de conduire. Il ne peut être retenu par la Commission puisque les prélèvements fiscaux éventuellement effectués par les Etats membres lors de la délivrance ou du renouvellement des permis relève de leur responsabilité.

En conséquence, la Commission ne reprend pas les amendements proposés par le Parlement à la Position commune et confirme sa position initiale.

Annexe : 4 amendements

Position commune du Conseil	Amendements du Parlement

(Amendement 1)
Troisième considérant

considérant que, dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des permis, il y a lieu de garantir la compatibilité et l'interopérabilité de ces permis dans l'ensemble de la Communauté; qu'il convient, à cet effet, d'éviter l'introduction sur une base individuelle de technologies informatisées dans le modèle communautaire du permis, tout en réservant sur celui-ci un espace pour l'éventuelle introduction ultérieure d'un microprocesseur ou dispositif informatisé équivalent;	considérant que, dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des permis, il y a lieu de garantir la compatibilité et l'interopérabilité de ces permis dans l'ensemble de la Communauté, en sorte de permettre également une plus grande souplesse d'utilisation, un surcroît de sécurité ainsi qu'une réduction du risque de contrefaçon des permis de conduire; qu'il convient, à cet effet, d'éviter l'introduction sur une base individuelle de technologies informatisées dans le modèle communautaire du permis, tout en réservant sur celui-ci un espace pour l'éventuelle introduction ultérieure d'un microprocesseur ou dispositif informatisé équivalent;

(Amendement 2)
Annexe I bis, point 2, page 1, point b)

b) la mention du nom de l'État membre délivrant le permis, laquelle est facultative;	b) la mention du nom de l'État membre délivrant le permis;

(Amendement 3)
Annexe I bis, point 2, page 1,
point e), partie introductive

e) la mention "modèle des Communautés européennes" dans la ou les langues de l'État membre qui délivre le permis et la mention "permis de conduire" dans les autres langues de la Communauté, imprimées en rose afin de constituer la toile de fond du permis:	e) la mention "permis de conduire" dans les autres langues de la Communauté, imprimées en rose afin de constituer la toile de fond du permis:

(Amendement 4)
Annexe I bis, point 3, point b bis) (nouveau)

	b bis) Les États membres s'engagent à ne percevoir que le coût de la délivrance du permis de conduire. Ils ne prélèveront aucune taxe annuelle.

ISSN 0254-1491

COM(96) 401 final

DOCUMENTS

FR - 07 06

N° de catalogue : CB-CO-96-392-FR-C

ISBN 92-78-07480-2

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg